Quatre-vingt-dixième année – N° 4940 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Enseignement scolaire privé. – Statut

Décret n° 2-00-1015 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé 958

Conservation foncière. – Tarif des droits.

Décret n° 2-00-749 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière..... 960

Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

Décret n° 2-00-800 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne..... 960

Liberté des prix et de la concurrence.

Décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence..... 961

Pages

Commission des pesticides à usage agricole. – Institution.

Décret n° 2-01-1343 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole..... 965

Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Décret n° 2-01-1344 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits..... 966

Décret n° 2-01-1345 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits..... 975

Douane. – Suspension de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits.

Décret n° 2-01-1346 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant suspension de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits..... 978

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-01-2026 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant..... 978

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Décret n° 2-00-967 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 978

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-00-751 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) modifiant complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage..... 979

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-99-1007 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires..... 980

Décret n° 2-99-1008 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance..... 980

Université. – Appel à candidatures à la présidence.

Comité chargé d'examiner les candidatures à la présidence d'université.

Décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université..... 981

Modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université.

Décret n° 2-01-2352 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) chargeant le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique de fixer les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université..... 981

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université..... 982

Pages

Équivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1021-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 982

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1406-01 du 3 joumada I 1422 (24 juillet 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'École nationale d'architecture..... 983

Titres de créances négociables.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1311-01 du 18 rabii II 1422 (10 juillet 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables..... 983

Douane et impôts indirects. – Liste des bureaux par lesquels doivent s'éffectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1666-01 du 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement..... 983

Animaux vivants, denrées animales ou d'origine animale. – Mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1409-01 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001) fixant la conduite à tenir en matière de tuberculose..... 984

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1410-01 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001) relatif à la conduite à tenir en matière de cysticercose bovine..... 985

Formation professionnelle privée. – Procédure et conditions d'octroi.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1184-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant la procédure et les conditions d'octroi de la qualification des filières de formation professionnelle privée..... 986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Office national de l'électricité. – Nomination d'un administrateur.

Décret n° 2-01-2089 du 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001) portant nomination de monsieur Mohamed Es-Sdiqui en qualité d'administrateur de l'Office national de l'électricité..... 988

Oujda. – Approbation des délibérations des conseils de la communauté et des communes urbaines chargeant la RADEEO de la gestion du service de l'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1551-01 du 19 joumada I 1422 (9 août 2001) approuvant les délibérations des conseils de la communauté et des communes urbaines de la ville d'Oujda, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), de la gestion du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé..... 988

Wafabank. – Fusion-absorption avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Maroc.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1546-01 du 23 joumada I 1422 (13 août 2001) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Maroc..... 988

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. – Fusion-absorption avec ABN AMRO Bank Maroc.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1558-01 du 26 joumada I 1422 (16 août 2001) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec ABN AMRO Bank Maroc..... 989

Société « Crédit du Maroc Leasing ». – Agrément après changement du siège social.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1599-01 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) portant agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing », après changement du lieu du siège social..... 989

Pages

Société « BMCI Salaf ».

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1600-01 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) portant nouvel agrément de la société « BMCI Salaf » suite à la restructuration de son capital..... 989

Société « CREDIM ». – Agrément après changement du siège social.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1613-01 du 8 joumada II 1422 (28 août 2001) portant agrément de la société « CREDIM », après changement du lieu de son siège social..... 989

Société « Salaf Al Hanaa pour le financement ». – Agrément après changement du siège social.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1614-01 du 8 joumada II 1422 (28 août 2001) portant agrément de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement », après changement du lieu de son siège social..... 990

Société « Ciment du Maroc ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1320-01 du 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc »..... 990

Société « Lafarge Cementos ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1321-01 du 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos »..... 990

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois d'avril 2001..... 991

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juin, juillet et août 2001. 992

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-00-1015 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé, promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF), promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement scolaire privé sont déposées, contre récépissé, auprès des services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'établissement.

ART. 2. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article premier ci-dessus doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un plan des locaux de l'établissement, précisant leur utilisation comme établissement d'enseignement privé, assorti d'une autorisation de construire et d'un certificat de conformité ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail ;
- un descriptif des différents locaux de l'établissement indiquant le nombre des salles de classe et la capacité de chaque salle ;
- la liste des équipements et moyens didactiques nécessaires ;
- le programme d'enseignement, l'emploi du temps et la liste des manuels utilisés, outre ceux en usage dans l'enseignement public ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- un dossier concernant le directeur candidat, comportant les pièces justifiant que celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 12 de la loi susvisée n° 06-00.

En outre, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire, d'une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité nationale, d'un extrait d'acte de naissance et de trois photographies récentes lorsque le demandeur est une personne physique ou d'une copie certifiée conforme des statuts de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La liste des pièces prévues par le présent article peut, en cas de besoin et selon le cas, être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée.

ART. 3. – L'ouverture d'un internat au sein d'un établissement d'enseignement scolaire privé est subordonnée à la production d'un plan précisant la destination de chacun des locaux de l'internat, les dimensions des pièces ainsi que les installations d'hygiène et de prévention à mettre en usage.

ART. 4. – L'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement scolaire privé et/ou de l'internat est délivrée par le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée, après accord de la commission technique désignée par lui à cet effet, et ce aux fins de vérifier sur place la conformité de l'état des locaux et des équipements avec les pièces fournies à l'appui de la demande.

Il est délivré une autorisation pour chacun des types d'enseignement prévus à l'article premier de la loi précitée n° 06-00.

ART. 5. – L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement à distance et par correspondance est soumise aux dispositions particulières fixées, selon le cas, par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée.

Ces dispositions concernent particulièrement les aspects suivants :

- la qualité et la fiabilité des techniques et des équipements utilisés ;
- le contenu des programmes, des travaux pratiques, des exercices et devoirs et leur conformité avec les objectifs et le contenu des cours ou de la formation ;
- le suivi de l'enseignement et les modalités d'évaluation.

ART. 6. – L'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux établissements d'enseignement spécialisé pour handicapés, après avis des autorités gouvernementales chargées des personnes handicapées et de la santé.

ART. 7. – En application du § 5 de l'article 12 de la loi précitée n° 06-00, le candidat aux fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé primaire, collégial ou secondaire doit être titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Lorsqu'il s'agit des classes préparatoires ou du brevet de technicien supérieur, le directeur doit produire un certificat d'agrégation de l'enseignement secondaire, d'un doctorat, d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'études supérieures approfondies ou spécialisées ou d'un diplôme équivalent, ou avoir appartenu au cadre des inspecteurs de l'enseignement secondaire.

Pour l'enseignement secondaire, y compris les classes préparatoires et le brevet de technicien supérieur, les titres et diplômes produits doivent correspondre à la spécialité du type d'enseignement pour lequel l'autorisation est demandée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, peuvent être autorisées à exercer les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement scolaire privé, les personnes qui ne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sont pas titulaires d'un des diplômes prévus ci-dessus mais qui ont exercé des fonctions de direction pédagogiques dans un établissement d'enseignement public pendant une période de trois années au moins, et ce en fonction du cycle d'enseignement dans lequel ils ont exercé lesdites fonctions de direction pédagogiques.

ART. 8. – En application du § 5 de l'article 14 de la loi précitée n° 06-00, l'exercice des fonctions d'enseignant dans un établissement d'enseignement privé est soumis aux conditions de qualification pédagogiques suivantes :

- pour l'enseignement primaire : être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- pour l'enseignement collégial : être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;
- pour l'enseignement secondaire : être titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent.

Lorsqu'il s'agit des classes préparatoires ou du brevet de technicien supérieur, il faut être titulaire d'un certificat d'agrégation de l'enseignement secondaire, d'un doctorat, d'un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'études supérieures approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme équivalent en ce qui concerne les personnes enseignant les matières principales fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, peuvent être autorisées à exercer les fonctions d'enseignant dans un établissement d'enseignement scolaire privé, les personnes qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes prévus ci-dessus mais qui ont exercé ces mêmes fonctions d'enseignant dans un établissement d'enseignement public pendant une période de trois années au moins.

ART. 9. – Outre les conditions de qualification pédagogiques prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, les personnes exerçant dans les établissements d'enseignement spécialisé pour handicapés doivent produire un certificat attestant leur qualification en matière d'éducation des personnes handicapés.

ART. 10. – La liste des diplômes et qualifications pédagogiques visés aux articles 7 et 8 ci-dessus peut être modifiée ou complétée, selon le cas, par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée.

La liste des pièces devant être fournies par les directeurs et enseignants, marocains et étrangers, des établissements d'enseignement scolaire privé est fixée, selon le cas, par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée, et ce aux fins de vérifier qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 et 14 de la loi précitée n° 06-00.

ART. 11. – Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 06-00, les établissements d'enseignement scolaire privé doivent déposer, pour information auprès de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée, et préalablement à leur diffusion, copies des publicités les concernant.

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 33 de la loi précitée n° 06-00, l'académie régionale d'éducation et de formation concernée peut mettre gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement scolaire privé, dans la limite des moyens et crédits disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement et/ou un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

Pour bénéficier de ces avantages, les établissements d'enseignement scolaire privé doivent remplir les conditions suivantes :

- être situés dans les zones rurales ou urbaines défavorisées où l'offre de scolarisation est inférieure au taux national et, de manière générale, dans les zones où le taux de remplissage par classe dépasse les normes fixées par l'autorité gouvernementale concernée ;
- réaliser un rendement pédagogique satisfaisant, constaté dans les rapports de contrôle pédagogique établis par l'académie régionale d'éducation et de formation concernée ;
- participer régulièrement aux programmes d'alphabétisation ;
- disposer d'un corps enseignant permanent, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 06-00 ;
- prévoir un programme de coopération avec les établissements d'enseignement public portant sur les équipements et les outils pédagogiques et culturels ;
- appliquer les frais de scolarisation fixés par la convention établie par l'académie concernée ;
- s'engager à inscrire gratuitement les élèves démunis à hauteur de 10% au moins de l'effectif global de l'établissement ;
- disposer des outils pédagogiques en usage dans l'enseignement public et adaptés aux besoins de chaque type d'enseignement.

Les avantages prévus à l'article 33 de la loi précitée n° 06-00 sont accordés aux établissements d'enseignement scolaire privé en vertu d'un accord conclu entre l'académie concernée et l'établissement bénéficiaire qui fixera leur durée, les modalités selon lesquelles ils sont accordés et, le cas échéant, retirés. Cet accord est accompagné d'un cahier des charges établi par l'académie et fixant les droits et obligations dudit établissement.

ART. 13. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

ABDELLAH SAAF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-749 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le tarif des droits de conservation foncière « est fixé ainsi qu'il suit :

« .....

« .....

« Chapitre II

« Inscription sur les titres fonciers
« ou dépôt en application de l'article 84
« du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité

« A – .....

« B – .....

« C – .....

« D – .....

« E – .....

« F – Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse

« – droit fixe ..... 150 DH par propriété.

« G – Titrisation de créances hypothécaires

« – droit fixe ..... 150 DH par propriété. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1er janvier 2001 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,

ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décret n° 2-00-800 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 2e alinéa de l'article premier du décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – Il comprend, en outre, les « membres suivants :

« – un représentant du Premier ministre ;

« – le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank « Al-Maghrib ;

« – un représentant du Conseil économique et social ;

« – le secrétaire général du ministère chargé des finances ;

« – le secrétaire général du ministère de la prévision « économique et du plan ;

« – le directeur du Trésor et des finances extérieures, au « ministère chargé des finances ;

« – le directeur des collectivités locales, au ministère de « l'intérieur ;

« – le directeur de l'Office des changes ;

« – le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

« – le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, « au ministère chargé des finances ;

« – le directeur du Conseil déontologique des valeurs « mobilières ;

« – le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;

« – le directeur de Barid Al-Maghrib ;

« – le président de la Fédération nationale des chambres « d'agriculture ;

« – le président de la Fédération nationale des chambres de « commerce, d'industrie et des services ;

« – le président de la Fédération nationale des chambres « d'artisanat ;

« – le président de la Fédération nationale des chambres des « pêches maritimes ;

« – trois membres désignés par le ministre chargé des « finances en raison de leur compétence dans le domaine « économique et financier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le président et neuf membres du Groupement « professionnel des banques du Maroc ;

« – le président et deux membres de l'Association « professionnelle des sociétés de financement ;

« – le président de la Confédération générale des entreprises « du Maroc (CGEM) ;

« – le président de la Fédération nationale des compagnies « d'assurances et de réassurances ;

« – le président de l'Association professionnelle des « sociétés de bourse ;

« – le président de l'Association des sociétés de gestion et « des fonds d'investissements marocains ;

« – le directeur général du Dépositaire central (MAROCLEAR) ;

« – un représentant du Conseil consultatif du micro-crédit ;

« – le président de la Société gestionnaire de la bourse des « valeurs ;

« – deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par « son gouverneur. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du Conseil de la concurrence

ARTICLE PREMIER. – Les six (6) membres du Conseil de la concurrence, prévu au titre V de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence susvisée, représentant l'administration sont :

– un représentant du ministre chargé de la justice ;

– un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

– un représentant du ministre chargé des finances ;

– un représentant du secrétaire général du gouvernement ;

– un représentant du ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

– un représentant du ministre chargé du plan.

Ces représentants sont nommés par le Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

Les trois (3) membres du Conseil de la concurrence choisis en raison de leur compétence en matière juridique, économique, de concurrence ou de consommation sont nommés par le Premier ministre.

Les trois (3) membres du Conseil de la concurrence exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services sont nommés sur proposition des présidents de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services, de la fédération des chambres d'artisanat, de la fédération des chambres d'agriculture et de la fédération des chambres des pêches maritimes.

Les propositions précitées doivent être formulées dans un délai de un (1) mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite par le Premier ministre.

Le président et les membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret.

ART. 2. – Le Conseil de la concurrence transmet pour information une copie de son règlement intérieur, qui fixe notamment les conditions de son fonctionnement et de son organisation, au Premier ministre.

Le Premier ministre peut rendre public le rapport d'activité établi par le Conseil de la concurrence et prévu au 2e alinéa de l'article 23 de la loi n° 06-99 précitée.

ART. 3. – Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 15 et des dispositions de l'article 16 de la loi n° 06-99 précitée, le Conseil de la concurrence est consulté par le Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur d'activité concerné.

Les avis du Conseil de la concurrence rendus en application de l'article 15 de la loi n° 06-99 précitée sont immédiatement transmis par le président dudit conseil au Premier ministre.

ART. 4. – Les rapporteurs visés au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 06-99 précitée sont nommés auprès du Conseil de la concurrence, à la demande du président dudit Conseil, par arrêté du Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 29 de la loi n° 06-99 précitée, le président du Conseil de la concurrence peut demander au Premier ministre de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Chapitre II

Des pratiques anticoncurrentielles

ART. 6. – Les accords visés au dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 06-99 précitée peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 du 1er alinéa dudit article 8 par décision du Premier ministre, après avis du Conseil de la concurrence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Des opérations de concentration économique

ART. 7. – Tout projet de concentration économique visé à l'article 12 de la loi n° 06-99 précitée doit être notifié au Premier ministre accompagné des documents suivants :

1 – une copie du projet de l'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de l'opération ;

2 – la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;

3 – les états de synthèse annuels des quatre derniers exercices comptables des entreprises concernées et l'évolution des parts de marché de chaque entreprise concernée sur la même période ;

4 – une note sur les principales opérations de concentration réalisées au cours des quatre dernières années par ces entreprises, s'il y a lieu ;

5 – la liste des entreprises filiales, avec le cas échéant, pour chacune, le montant de la participation au capital et la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération ;

6 – le cas échéant, les engagements visés audit article 12.

Le délai prévu au 2e alinéa ou, le cas échéant, au 3e alinéa de l'article 12 de la loi n° 06-99 précitée commence à courir à compter de la date de saisine du Premier ministre.

Chapitre IV

De l'information et de la protection des consommateurs

ART. 8. – Les prix des produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public doivent être exprimés en monnaie nationale, toutes taxes comprises.

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci, afin qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte. Il doit être parfaitement visible et lisible.

Dans les halles aux poissons, souks et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur le produit ou sur un même lot de produits identiques peut présenter des difficultés, une affiche générale apparente, indiquant les prix des produits, toutes taxes comprises et les indications prévues à l'article 9 ci-dessous, est suffisante.

ART. 9. – Pour les produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

ART. 10. – Le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux où la prestation est proposée au public.

L'affichage consiste en l'indication, sur un document unique, de la liste des prestations offertes et de leurs prix. Ce document doit être parfaitement visible par la clientèle et lisible.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas précédents, des arrêtés du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné, peuvent prévoir pour des secteurs spécifiques des dispositions particulières en matière d'information des consommateurs sur les prix et sur les conditions de vente ou de réalisation de la prestation de service.

ART. 11. – Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 48 de la loi n° 06-99 précitée, la liste des secteurs dans lesquels la délivrance d'une facture pourra être rendue obligatoire est fixée par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 12. – La valeur maximale des objets, services ou échantillons visée au 2e alinéa de l'article 50 de la loi n° 06-99 précitée ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix des produits, des biens ou des services faisant l'objet de la vente ou de la prestation. Cette valeur s'entend toutes taxes comprises, sortie usine pour les objets produits localement et rendus frontière et dédouanés pour les objets importés.

Les échantillons doivent porter la mention « échantillon gratuit – ne peut être vendu » inscrite de manière lisible, indélébile et apparente à la présentation.

Chapitre V

Dispositions relatives aux biens, produits et services dont le prix peut être réglementé

Section I. – Dispositions générales

ART. 13. – Les consultations du Conseil de la concurrence, prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 06-99 précitée sont faites par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

L'avis du Conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux (2) mois quand il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 06-99 précitée.

Ce délai est ramené à un (1) mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention rapide ou urgente, le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au Conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit conseil.

Ces délais commencent à partir de la date de saisine du Conseil de la concurrence.

ART. 14. – Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 06-99 précitée, les prix des biens, des produits et des services sont fixés, après consultation du Conseil de la concurrence et avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous, par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Pour la fixation de ces prix, le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut charger des fonctionnaires de divers départements ministériels, dont les agents du corps des contrôleurs des prix, de procéder auprès des importateurs, fabricants, producteurs, commerçants et prestataires de services à toutes enquêtes, recherches et études permettant la détermination des éléments de fixation des prix.

Il est indiqué pour chaque bien, produit ou service le mode de fixation de son prix ainsi que les conditions de cette fixation conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 06-99 précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe par arrêté les mesures temporaires prévues par l'article 4 de la loi n° 06-99 précitée, après consultation du Conseil de la concurrence et avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous.

Lorsque ces mesures temporaires doivent consister en une fixation de prix, les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 14 ci-dessus sont applicables.

ART. 16. – L'accord de l'homologation des prix des produits et services visé à l'article 5 de la loi n° 06-99 précitée, intervenu entre le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et les organisations professionnelles représentant le secteur d'activité concerné, est rendu applicable par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous.

En cas de non-respect des dispositions de l'accord visé au premier alinéa ci-dessus, le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet fixe les prix du bien, du produit ou du service concerné dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

ART. 17. – Pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 06-99 précitée, le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné, désigne par arrêté les marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, pour lesquels la détention, à quelque titre que ce soit, peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration.

Les arrêtés prévus au 1er alinéa ci-dessus fixent également les modalités de ladite déclaration.

ART. 18. – Pour l'application de l'article 58 de la loi n° 06-99 précitée, les conditions de détention des marchandises ou produits, dont les prix sont réglementés en application de ladite loi, ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Section II. – Dispositions relatives aux produits et services visés à l'article 83 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence

ART. 19. – La liste des produits et services prévue au 1er alinéa de l'article 83 de la loi n° 06-99 précitée est fixée dans l'annexe jointe au présent décret.

Les prix de ces produits et services sont fixés par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous.

Le retrait définitif des produits et services de cette liste au cours de la période transitoire prévue audit article 83 est effectué par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous.

ART. 20. – L'autorité visée au 2e alinéa de l'article 86 de la loi n° 06-99 précitée est le gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée.

ART. 21. – La commission centrale prévue au 1er alinéa de l'article 96 de la loi n° 06-99 précitée est composée comme suit :

- le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou son représentant.
- et, le cas échéant, les représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Le président convoque la commission et peut en outre inviter à titre consultatif toute personne qualifiée pour donner des avis sur les questions en délibération.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des prix relevant du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 22. – Les fonctionnaires spécialement habilités à procéder aux enquêtes nécessaires en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 61 de la loi n° 06-99 précitée sont désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, sur proposition de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

Les cartes professionnelles sont délivrées à ces fonctionnaires et aux agents du corps des contrôleurs des prix par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 23. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 06-99 précitée, la demande de désignation d'un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire est adressée à l'autorité gouvernementale dont relève l'enquêteur.

ART. 24. – Les enquêtes visées au 1er alinéa de l'article 65 de la loi n° 06-99 précitée sont demandées :

- par le Premier ministre dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles visées au titre III de la loi n° 06-99 précitée et aux opérations de concentration économique visées au titre IV de la même loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– par l'autorité gouvernementale dont relève l'enquêteur dans le cadre d'enquêtes relatives aux pratiques visées aux titres VI et VII de la loi n° 06-99 précitée.

Chapitre VII

De la commission interministérielle des prix

ART. 25. – Il est institué une commission interministérielle des prix chargée d'étudier les questions relatives à la réglementation des prix qui lui sont soumises pour avis en application des articles 14 à 16 et de l'article 19 du présent décret et de proposer toutes mesures à cet effet.

Cette commission comprend :

– le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant, président ;
– l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
– l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou son représentant ;
– et les représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission.

Les représentants précités sont nommément désignés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent pour une période de 2 ans renouvelable. Ils doivent faire partie de l'administration centrale du département intéressé et être titulaires au moins d'un grade classé à l'échelle de rémunération n° 11.

Le président peut inviter à titre consultatif aux travaux de la commission toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des prix visée au dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. – La commission interministérielle des prix se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les débats de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président et transmis par lui à tous les membres.

ART. 27. – La commission interministérielle des prix peut constituer en son sein des groupes de travail auxquels elle peut confier l'étude de questions relevant de ses attributions.

La commission et ses groupes de travail sont habilités à obtenir des services et organismes publics toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ART. 28. – Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire général du gouvernement, le ministre chargé des affaires générales du gouvernement et le ministre de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui abroge les dispositions du décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADAK RABIAH.

Le ministre chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le ministre de la prévision économique et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

*

* *

ANNEXE

Liste des produits et services visée à l'article 83 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence

Farine nationale de blé tendre ;
Sucre ;
Tabac brut ;
Tabac manufacturé ;
Electricité ;
Eau potable ;
Assainissement ;
Combustibles liquides ;
Combustibles gazeux ;
Poisson industriel ;
Produits pharmaceutiques et à usage vétérinaire ;
Poches de sang et ses dérivés ;
Actes pratiqués par les sages - femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ;
Honoraires médicaux ;
Honoraires vétérinaires ;
Chirurgie dentaire ;
Analyses médicales ;
Journaux quotidiens ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Livres scolaires ;
Actes des huissiers de justice ;
Actes hébraïques ;
Transport ferroviaire de voyageurs et marchandises ;
Transport routier de voyageurs et marchandises ;
Transport aérien intérieur de voyageurs ;
Transport urbain de personnes ;
Docks - silos ;
Entrepôts frigorifiques ;
Pilotage et remorquage portuaires ;
Assurance automobile obligatoire ;
Commissionnement des intermédiaires d'assurances ;
Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décret n° 2-01-1343 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, une commission à caractère consultatif, dénommée « commission des pesticides à usage agricole » chargée :

– d'étudier, de proposer et de donner son avis sur toute question d'ordre technique, scientifique ou juridique qui lui serait soumise par les services concernés par les pesticides ;

– d'examiner les risques inhérents à l'utilisation des pesticides et de proposer les solutions adéquates ;

– de proposer les mesures législatives et réglementaires concernant l'importation, la fabrication, la formulation, la détention, le commerce, la circulation et l'utilisation des pesticides ;

– et de donner son avis sur les dossiers d'homologation des pesticides à usage agricole qui lui sont soumis en vue de l'octroi des homologations prévues par l'article 3 de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole promulguée par la dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

ART. 2. – La commission des pesticides qui est présidée par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, comprend :

– le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, vice-président ;

– un représentant de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes chargé du secrétariat de la commission des pesticides à usage agricole ;

– un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

– un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

– un représentant du ministre chargé de l'industrie et du commerce ;

– un représentant du ministre chargé de l'emploi ;

– un représentant du ministre chargé du transport ;

– un représentant du ministre chargé de la santé ;

– un représentant du ministre chargé de l'équipement ;

– un représentant de l'administration des douanes.

Le président de la commission des pesticides peut appeler, le cas échéant, à y participer des experts en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'ils portent aux problèmes des pesticides.

ART. 3. – La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat est assuré par les services des pesticides de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,

ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

Le ministre du transport,
et de la marine marchande,

ABDESSLAM ZNINED.

Le ministre de la santé.

THAMI EL KHYARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-1344 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397(9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE
AU DECRET N° 2-01-1344 DU 28 JOUMADA II 1422 (17 SEPTEMBRE 2001) PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS

Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
25.26				Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.			
				.....			
	2526.20			- Broyés ou pulvérisés			
4		10	00	.....			
4		20	00	- - - autres talcs en poudre.....	10	kg	-
4		80	00	.....			
				.....			

27.07				Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.			
				.....			
	2707.50	00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86			
				.....			
		99		- - - - autres.....	2,5	kg	-
	2707.60	00		.....			
				.....			
27.12				Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro- cristalline,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					"slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.			
					.....			
		2712.90	00		- Autres			
					.....			
2				91	- - - - - cire microcristalline	2,5	kg	-
2				99	.....			
					.....			
	28.11				Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
					.....			
5		2811.22	00	00	- - Dioxyde de silicium	2,5	kg	-
5		2811.23	00	00	.....			
					.....			
	28.17	2817.00			Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.			
5			10	00	- - - oxyde de zinc (blanc de zinc)	2,5	kg	-
5			90	00	.....			
					.....			
	29.07				Phénols; phénols- alcools.			
					.....			
5		2907.21	00	00	- - Résorcinol et ses sels	10	kg	-
		2907.22	00		.....			
					.....			
	29.15				Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
		2915.70	00		- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters			
					.....			
5				30	- - - acide stéarique	2,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5				40	- - - stéarates de zinc, de magnésium	10	kg	-
5				90	- - - autres sels et esters de l'acide stéarique	10	kg	-
		2915.90	00		.....			
					.....			
	29.21				Composés à fonction amine.			
					.....			
5		2921.51	00	00	- - o- , m- , p- Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	2,5	kg	-
		2921.59	00		.....			
					.....			
	29.25				Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.			
					.....			
		2925.20	00		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits			
5				10	.....			
5				20	- - - guanidine et ses sels	10	kg	-
5				90	.....			
					.....			
	29.30				Thiocomposés organiques.			
5		2930.10	00	00	.....			
5		2930.20	00	00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	10	kg	-
5		2930.30	00	00	- Mono- ,di- ou tétrasulfures de thiourame	10	kg	-
5		2930.40	00	00	.....			
		2930.90	00		- Autres			
					.....			
5				99	- - - - autres	10	kg	-
	29.31	2931.00	00		.....			
					.....			
	29.33				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
					.....			
		2933.90	00		- Autres			
5				10	- - - hexaméthylènetétramine	10	kg	-
5				20	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					.....			
	29.34				Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques.			
					.....			
		2934.20			- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations			
5			10	00	- - - disulfure de benzothiazyle	10	kg	-
5			20	00	- - - mercaptobenzothiazole et ses sels	10	kg	-
5			90	00	- - - autres	2,5	kg	-
5		2934.30	00	00	.....			
		2934.90	00		- Autres			
					.....			
5				90	- - - autres	10	kg	-
	29.35	2935.00	00		.....			
					.....			
					_____			
	34.03				Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
					.....			
		3403.99			- - Autres			
					.....			
5			90	00	- - - autres	2,5	kg	
	34.04				.....			
					.....			
					_____			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	38.06				Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.			
5		3806.10	00	00	- Colophanes et acides résiniques.....	10	kg	-
		3806.20	00		.....			
					.....			
	39.09				Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.			
					.....			
		3909.20			- Résines mélaminiques			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
		3909.30			.....			
					.....			
		3909.40			- Résines phénoliques			
					.....			
5			20	00	- - - blocs, morceaux ou masses non cohérentes	2,5	kg	-
5			90	00	.....			
					.....			
	40.01				Caoutchouc naturel, balata, gutta- percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
					.....			
		4001.29			- - Autres			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
3				90	- - - - - autres.....	2,5	kg	-
		4001.30			.....			
					.....			
	40.02				Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
					.....			
		4002.19			- - Autres			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
4				20	- - - - - polybutadiène- styrène.....	2,5	kg	-
4				90	.....			
		4002.20			- Caoutchouc butadiène (BR)			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
4				90	- - - - - autres.....	2,5	kg	-
					- Caoutchouc isobutène- isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène- isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			
		4002.31			- - Caoutchouc isobutène- isoprène (butyle) (IIR)			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
4				90	- - - - - autres.....	2,5	kg	-
		4002.39			.....			
					.....			
		4002.99			- - Autres			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
4				90	- - - - - autres.....	2,5	kg	-
3	40.03	4003.00	00	00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.....	2,5	kg	-
	40.04	4004.00			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

					.....			
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
					.....			
		4016.99			- - Autres			
					.....			
8			93	00	- - - - vessies pour fabrication de pneumatiques.....	2,5	kg	-
					- - - - autres :			
					- - - - - articles à usages techniques :			
8			95	00	.....			
					.....			
	59.02				Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.			
		5902.10			- De nylon ou d'autres polyamides			
8			10	00	- - - à armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, même adhérisées, mais non autrement imprégnées ou enduites	2,5	kg	-
5			20	00	.....			
					.....			
		5902.20			- De polyesters			
8			10	00	- - - à armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, même adhérisées, mais non autrement imprégnées ou enduites	2,5	kg	-
5			20	00	.....			
					.....			
	59.06				Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			
					.....			
		5906.99			- - Autres			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8			20	00	- - - toile claire et bande de toile claire en fils simples de polyamide, adhérisées, d'une largeur maximum de 165 cm, d'un poids au mètre carré compris entre 80 grammes et 300 grammes	2,5	kg	-
			90		.....			
					.....			
	72.17				Fils en fer ou en aciers non alliés.			
		7217.30			- Revêtus d'autres métaux communs			
5			10	00	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.....	2,5	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	.....			
					.....			
	84.81				Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
					.....			
		8481.80			- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
					.....			
5			50	00	- - - valve de pneumatiques.....	2,5	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	.....			
					.....			
		8481.90			- Parties			
					.....			
5			90	00	- - - autres.....	2,5	kg	-
	84.82				.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	87.08				Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
					.....			
		8708.70	00		- Roues, leurs parties et accessoires			
					.....			
8				91	.....			
8				99	- - - - autres	10	kg	-
		8708.80			.....			
					.....			

Décret n° 2-01-1345 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE
AU DECRET N° 2-01-1345 DU 28 JOUMADA II 1422 (17 SEPTEMBRE 2001) PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
4	25.02	2502.00	00	00	Pyrites de fer non grillées.....	10	kg	-
	25.03	2503.00			.....			
					.....			
	25.07	2507.00	00		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.			
4				10	- - - en morceaux.....	10	kg	-
4				90	- - - pulvérisés ou atomisés	10	kg	-
	25.08				Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.			
5		2508.10	00	00	- Bentonite.....	17,5	kg	-
		2508.20	00		.....			
					.....			
4	25.09	2509.00	00	00	Craie.....	17,5	kg	-
	25.10				.....			
					.....			
	25.18				Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.			
					.....			
4		2518.20	00	00	- Dolomie calcinée ou frittée.....	10	kg	-
4		2518.30	00	00	.....			
					.....			
4	25.27	2527.00	00	00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle	10	kg	-
	25.28				.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	25.30				Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
					.....			
		2530.90			- Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
4				60	.....			
					- - - - autres :			
4				91	- - - - wallastonite (silicate de calcium)	17,5	kg	-
4				92	- - - - carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre	17,5	kg	-
4				99	- - - - autres.....	25	kg	-
	27.12				Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro- cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.			
					.....			
		2712.20	00		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2				10	.....			
2				90	- - - autre	2,5	kg	-
		2712.90	00		.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-1346 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) portant suspension de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont suspendues les taxes intérieures de consommation applicables aux produits visés au 6° de l'article premier et au tableau E de l'article 9 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 rejeb 1422 (4 octobre 2001).

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2026 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 20 mars 2001 dans sa cent quatre-vingt-huitième session décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de la pièce de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en argent de 250 dirhams à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

– Poids : 25 grammes,
– Alliages : Argent 925 milliémes,
Bronze 75 milliémes,
– Diamètre : 37 millimètres,
– Tranche : cannelée,
– Avers : Effigie de Sa Majesté Mohammed VI avec les deux expressions suivantes : – « Mohammed VI »
– « Royaume du Maroc »,
– Revers : *En haut* : l'expression suivante « Pour l'enfant ».
Au centre : Un globe terrestre avec un dessin représentant sommairement deux enfants debout sur un livre ouvert comprenant la date de la journée mondiale de l'enfant (1er Octobre),
A droite : Année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1422 »,
A gauche : Année d'émission selon le calendrier grégorien « 2001 »,
En bas : Valeur nominale : « 250 dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 250 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décret n° 2-00-967 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 (paragraphe c) du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 5.* – .....

« *c.* – d'étudier les demandes de qualification et de « classification et de réexamen du certificat de qualification et de « classification présentées par les entreprises ou émanant du « ministre de l'équipement. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 11 et 18 du décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 11.* –

« *a)* Le certificat de qualification et de classification délivré « est valable pour une période de trois ans.

« Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la « commission de qualification et de classification à la demande :

« – de toute entreprise, pour tenir compte des changements « éventuels survenus dans sa situation et ce dans les « formes prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

« – du ministre de l'équipement, pour le réexamen du « certificat de qualification et de classification d'une « entreprise donnée.

« *b)* La demande de réexamen de certificat de qualification « et de classification émanant du ministre de l'équipement doit « être motivée et peut avoir lieu :

« – lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de « l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée « et classée ou dans ses moyens de production ;

« – lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée « et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, « au cours d'une année.

« A l'issue de l'examen de ladite demande par la « commission de qualification et de classification, cette « dernière peut proposer au ministre de l'équipement :

« – soit un déclassement de l'entreprise à la classe « immédiatement inférieure dans l'activité concernée et « ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de « deux marchés au cours d'une année ;

« – soit un déclassement à la classe correspondant à « l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à « ses moyens de production.

« La décision de déclassement donne lieu à l'établissement « d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise « concernée.

« *c)* Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou « dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été « délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent « de la commission. Dans ce cas, le ministre de l'équipement « procède au retrait du certificat de qualification et de « classification initialement accordé. »

« *Article 18.* – Les dispositions du présent décret ne « s'appliquent pas :

« – aux marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés « par arrêté du ministre concerné ;

« – aux entreprises installées hors du Maroc. »

ART. 3. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-751 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995) ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 32 *bis*-1, 32 *ter* et 32 *quater* de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 32* bis. – 1) Sous réserve des dispositions du 2 du « présent article, les véhicules automobiles affectés aux « transports en commun publics et privés de personnes dont le « nombre de places est supérieur à 15 et les véhicules de « transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge « est supérieur à cinq tonnes, doivent être équipés d'un appareil « dénommé : chronotachygraphe, destiné à mesurer la vitesse du « véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite. »

(La suite sans modification.)

« *Article 32* ter. – Le chronotachygraphe doit être d'un type « homologué par les services techniques du ministère des « transports.

« Cet appareil doit.....

« .....

« à chaque contrôle. »

« Le contrôle effectué par les agents verbalisateurs visés à « l'article 19 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur « la conservation de la voie publique et la police de la circulation « et du roulage tel qu'il a été modifié et complété doit porter sur « les informations en cours d'enregistrement. En cas de panne ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de fonctionnement défectueux de l'appareil, le contrôle sera « porté sur le dispositif d'enregistrement afférent aux deux « journées précédant la panne ou le fonctionnement défectueux. « La réparation de l'appareil doit s'effectuer dans un délai « n'excédant pas sept jours. »

« *Article 32* quater. – Le dispositif d'enregistrement doit « comporter :

« – le nom du conducteur ;

« – l'immatriculation du véhicule ;

« – le point de départ ;

« – la date du départ ;

« – le kilométrage affiché au compteur ;

« – la distance parcourue. »

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport et de la marine marchande,

ABDESSLAM ZNINED.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-99-1007 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 et 11 du décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – L'Université Mohammed 1er d'Oujda « comprend les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« – L'école supérieure de technologie ;

« – L'école nationale des sciences appliquées. »

« *Article 11.* – L'Université Ibn Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« – L'école supérieure de technologie ;

« – L'école nationale des sciences appliquées. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Décret n° 2-99-1008 du 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par les articles 26 et 27 suivants.

« *Article 26.* – L'école nationale des sciences appliquées « d'Oujda a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur, la recherche scientifique et technique et la formation « continue des ingénieurs et des cadres, notamment dans les « domaines suivants :

« – Génie informatique ;

« – Génie électrique ;

« – Génie industriel ;

« – Génie télécommunications et réseaux ;

« – Génie mécanique et productique.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences appliquées. »

« *Article 27.* – L'école nationale des sciences appliquées « d'Agadir a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur, la recherche scientifique et technique et la formation « continue des ingénieurs et des cadres, notamment dans les « domaines suivants :

« – Génie informatique ;

« – Génie électrique ;

« – Génie industriel ;

« – Génie télécommunications et réseaux ;

« – Génie mécanique et productique.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences appliquées.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 15 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d'une université et de présenter à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur trois candidats à assurer la présidence de l'université considérée comprend les cinq membres suivants :

1) Deux personnalités connues pour leur notoriété dans les domaines culturel, scientifique ou technique ;

2) Un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'université considérée proposés par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature à la présidence de l'université ;

3) Un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université considérée ;

4) Une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité prévus au premier alinéa ci-dessus sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – En attendant la mise en place des conseils des universités prévus à l'article 9 de la loi n° 01-00 susvisée, les propositions des professeurs, visés au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, sont faites valablement par les conseils des universités en fonction à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4937 du 6 rejeb 1422 (24 septembre 2001).

Décret n° 2-01-2352 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) chargeant le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique de fixer les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d' l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de l'article 15 de la loi n° 01-00 susvisée, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de fixer, par arrêté, les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université ;

Vu le décret n° 2-01-2352 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) chargeant le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique de fixer par arrêté les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'appel aux candidatures à la présidence d'université est lancé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe pour l'université concernée :

– la date et le lieu de retrait du dossier de candidature ;

– la date limite et le lieu de dépôt dudit dossier.

Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel » et affiché au siège de l'université considérée. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

ART. 2. – Le dossier de candidature que l'administration de l'enseignement supérieur met à la disposition des candidats comprend :

1 – un formulaire à remplir par le candidat concernant, notamment, son état civil, son cursus de formation, ses titres académiques et scientifiques, ainsi que les fonctions et responsabilités universitaires, professionnelles ou administratives successivement exercées par lui ;

2 – une documentation comprenant :

a) la charte nationale d'éducation et de formation, et la législation et la réglementation relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

b) les documents relatifs à l'université concernée suivants :

* les guides de l'université et de ses établissements, le cas échéant ;

* la liste des établissements et les formations y dispensées ;

* les tableaux des effectifs des personnels enseignants, administratifs et techniques ;

* les tableaux des effectifs des étudiants ;

* les données budgétaires relatives à l'université.

ART. 3. – Le dossier de candidature est déposé, contre récépissé, au siège de l'administration centrale de l'enseignement supérieur à Rabat.

Ce dossier comprend :

1 – le formulaire visé au § 1 de l'article 2 ci-dessus dûment rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives correspondantes ;

2 – Un projet de développement de l'université considérée qui doit s'inscrire de façon concrète dans le cadre des missions assignées aux universités, notamment par la charte nationale d'éducation et de formation et les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Ledit projet de développement doit faire ressortir, notamment, les propositions de réalisation, d'innovation et d'adaptation à mener pendant 4 ans, ainsi que toutes autres actions de nature à assurer le rayonnement de l'université et son ouverture sur son environnement socio-économique.

ART. 4. – Après examen par le comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique informe chaque candidat de la suite réservée à sa candidature.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1021-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Allemagne :*

« – Certificat de l'examen médical (Zeugnis Über Die Ärzti « Liche Prüfung) de l'université Friederich – Schiller a « Jena.

« *Espagne :*

« – Titulo de licenciado en medicina y cirugia, université de « Salamanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1422 (7 juin 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1406-01 du 3 joumada I 1422 (24 juillet 2001) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification d'architecte – spécialité : architecture – « université d'Etat Jaroslav le Sage – Veliky Novgorod. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada I 1422 (24 juillet 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1311-01 du 18 rabii II 1422 (10 juillet 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Le montant unitaire des titres de créances « négociables, mentionné au 1er alinéa de l'article 9 de la loi « n° 35-94 précitée, est fixé à cent mille dirhams. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1422 (10 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1666-01 du 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est créé le bureau de « Tanger-ville », compétent en matière de garantie, impôts indirects, dédouanement des véhicules et opérations postales.

ART. 2. – Le bureau de « Tanger garantie et impôts indirects » est supprimé.

ART. 3. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), est modifié conformément aux indications contenues dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Tableau des bureaux
de l'administration des douanes et impôts indirects
avec indication de leurs compétences
et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
I – Bureaux de plein exercice douane (1) et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) – ..... – ..... – Marrakech-ville ; –Tanger-ville.	(1) Sans changement
II –	(2) Sans changement
III –	(3) Sans changement
IV – Bureaux de plein exercice impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) – Fès – Garantie et impôts indirects	
V – Bureaux à compétence limitée en matière de douane (1) et impôts indirects *(Le reste sans changement)*	(4) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1409-01 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001) fixant la conduite à tenir en matière de tuberculose.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, de denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les viandes provenant des animaux tuberculeux des espèces bovine, cameline, ovine, caprine, porcine, équine et des oiseaux sont saisies et retirées en totalité ou en partie de la consommation humaine ou animale ainsi qu'il est déterminé aux articles ci-après.

ART. 2. – Les viandes des espèces bovine, porcine, équine et cameline sont saisies et exclues en totalité quand elles présentent une tuberculose évolutive aiguë susceptible d'avoir entraîné une bactériémie juste avant l'abattage, notamment :

1 – la tuberculose miliaire aiguë de primo-infection et de surinfection sur un ou plusieurs organes ;

2 – la tuberculose caséeuse avec des foyers présentant des phénomènes exsudatifs et hemorragiques ou de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes ;

3 – la tuberculose caséeuse étendue et accompagnée de lésions ganglionnaires évolutives caractérisées par des phénomènes exsudatifs et hemorragiques, notamment la caséification rayonnée ;

4 – toute forme de tuberculose associée à un amaigrissement généralisé.

ART. 3. – La saisie totale est également prononcée chaque fois que l'inspection post-mortem révèle que la plus grande partie des ganglions prospectés comportent des lésions tuberculeuses quels que soient leurs stades d'évolution.

ART. 4. – Les viandes des espèces bovine, porcine, équine et cameline sont saisies et exclues en partie de la consommation quand elles présentent toutes formes stabilisées.

Les organes et les parties de carcasse à saisir sont fonction de l'étendue des lésions tuberculeuses stabilisées ainsi qu'il est arrêté à l'article 5 ci-après.

ART. 5. – Tout organe ou région, siège d'une lésion tuberculeuse quelconque, même nettement délimitée, est saisi, dénaturé et détruit en totalité ; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région anatomique lui correspondant par drainage lymphatique.

Les organes ou parties de carcasse à saisir en cas de tuberculose stabilisée en fonction des ganglions atteints sont arrêtés par notes techniques de l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 6. – Le dépistage de la tuberculose quelles que soient la forme, l'étendue et l'évolution doit être sanctionné par la saisie totale chez les espèces ovine, caprine, et chez les oiseaux.

ART. 7. – Le vétérinaire inspecteur ayant procédé à la saisie totale ou partielle précisera sur le registre de saisie le signalement exact de l'animal, son numéro d'identification porté sur la boucle d'oreille, son origine, le nom du propriétaire ou du détenteur de l'animal et son adresse, les organes ou parties de l'animal touchés par la saisie, le poids des viandes saisies et le type de tuberculose ayant motivé la saisie.

Un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-98-617 susvisé doit être transmis à l'autorité centrale vétérinaire.

Une copie du procès-verbal de saisie doit être remise au propriétaire ou à son mandataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – A la demande du propriétaire ou de son représentant, un certificat de saisie peut lui être établi par le vétérinaire inspecteur ayant procédé à la saisie, en indiquant notamment le signalement de l'animal, le poids des denrées saisies et les motifs de saisie.

ART. 9. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1410-01 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001) relatif à la conduite à tenir en matière de cysticercose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La recherche de la cysticercose est obligatoire et systématique sur toute carcasse de bovin quels qu'en soient le sexe et l'âge.

ART. 2. – Est considérée comme atteinte de cysticercose bovine toute carcasse de bovin où l'examen sanitaire vétérinaire aura révélé, dans les organes de prédilection cités à l'article 3 du présent arrêté ou en tout autre endroit de la carcasse, l'existence d'un cysticerque vivant ou en voie de dégénérescence quels que soient le degré et la nature de celle-ci.

La carcasse est également considérée comme atteinte de cysticercose si l'examen sanitaire vétérinaire met en évidence dans les organes de prédilection ou tout autre endroit, l'existence de lésions calcifiées qu'il n'est pas possible de rapporter avec certitude à une autre cause que la cysticercose.

ART. 3. – Les organes de prédilection de la cysticercose sont le cœur, les masséters, la langue, le diaphragme et l'œsophage. La recherche sera effectuée selon les modalités fixées par notes techniques et l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 4. – En cas de mise en évidence de cysticercose bovine, la conduite à tenir est la saisie totale sans récupération des organes et régions musculaires atteints ; la carcasse sera saisie :

a) sans possibilité de récupération s'il y a plus d'une vésicule par dm^2 en un endroit quelconque dans les organes de prédilection et dans les endroits visibles de la carcasse ;

b) avec possibilité de récupération après assainissement par un traitement approprié conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, dans les autres cas d'infestations que celles indiquées au paragraphe *a)* ci-dessus et si la valeur marchande de la carcasse est suffisante et à condition que le propriétaire de la carcasse en fasse la demande dans un délai ne dépassant pas les 24 heures.

ART. 5. – Si la récupération est acceptée par le vétérinaire inspecteur, seule la carcasse est soumise à l'assainissement par le froid.

L'estampillage conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après ne peut être effectué qu'après les opérations d'assainissement. La carcasse est alors soumise à température maintenue égale ou inférieure à (-10°C) sans interruption pendant au moins 10 jours.

ART. 6. – Les carcasses reconnues atteintes de cysticercose bovine et ayant subi l'assainissement prévu à l'article 5 ci-dessus doivent porter une estampille de salubrité distinctive.

Cet estampillage, en plus de l'estampille qualitative, devant être apposée par le vétérinaire inspecteur sur ces viandes, est de forme triangulaire de 3 cm de côté. Elle porte en son sommet la lettre « L » et à sa base le numéro d'identification de l'abattoir.

ART. 7. – Si l'abattoir ne comporte pas de chambre froide adéquate pour réaliser cet assainissement, la carcasse est alors transportée, à la charge du propriétaire, vers un abattoir régulièrement surveillé par un vétérinaire inspecteur où l'opération sera menée sous sa responsabilité.

Le vétérinaire inspecteur du lieu d'abattage établit un laissez-passer permettant le transport de la carcasse. Ce laissez-passer, qui comporte deux volets dont l'un est délivré au propriétaire, est retourné signé par le vétérinaire inspecteur de l'établissement destinataire dans les cinq jours qui suivent la réception.

ART. 8. – Le vétérinaire inspecteur responsable d'un établissement d'abattage doit adresser à l'autorité centrale vétérinaire un état mensuel faisant ressortir l'organe, le poids, le sexe, l'âge et le nombre d'animaux touchés par la saisie pour motif de cysticercose, ainsi que le nombre et le poids des carcasses assainies par le froid.

Cet état comportera également la provenance des animaux parasités et leur signalement.

ART. 9. – La saisie doit être formulée par le vétérinaire inspecteur en présence du propriétaire ou de son mandataire en termes clairs et précis avec le motif de saisie et la destination des viandes.

Le vétérinaire inspecteur établit, pour le propriétaire et sur sa demande, un certificat de saisie indiquant notamment le signalement de l'animal, le poids des denrées saisies et le motif de saisie.

Une copie du procès-verbal de saisie est remise au propriétaire ou à son mandataire.

ART. 10. – Les saisies partielles et l'assainissement de la carcasse par le froid concernent exclusivement les carcasses de bovins. Pour toutes les autres espèces, il sera procédé à la saisie totale et définitive aux fins de destruction des organes de prédilection et de la carcasse.

ART. 11. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*.

Rabat, le 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1184-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant la procédure et les conditions d'octroi de la qualification des filières de formation professionnelle privée.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attributions des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La qualification des filières de formation dispensées par les établissements de formation professionnelle privée a pour objet de s'assurer de la conformité des filières de formation aux normes et conditions visées au chapitre II du cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attributions des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, approuvé par le décret n° 2-00-1020 en date du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) et ce dans les buts de :

- promouvoir la qualité des formations dispensées en vue d'une meilleure adéquation de ces formations aux besoins et aux mutations du marché de l'emploi ;
- préserver les intérêts des stagiaires, en les informant régulièrement, par les services de la formation professionnelle, sur les filières qui répondent aux normes ;
- préparer les conditions d'accréditation des établissements de la formation professionnelle privée, prévue par la loi précitée n° 13-00.

Chapitre II

Conditions d'éligibilité à la qualification des filières de formation

ART. 2. – Tout établissement de formation professionnelle privée peut présenter une demande pour la qualification d'une ou de plusieurs filières qu'il dispense s'il :

- dispose de toutes les autorisations correspondant à son état au moment de la demande ;
- a formé au moins une promotion de lauréats dans la filière proposée à la qualification ;
- ne fait l'objet d'aucune des sanctions prévues par les dispositions régissant la formation professionnelle privée ;
- ne fait l'objet d'aucune irrégularité, litige ou contentieux en cours d'instruction, eu égard à ses obligations administratives et pédagogiques ;
- a déposé, conformément au modèle fourni par les services extérieurs de la formation professionnelle, le bilan administratif et pédagogique prévu par le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attributions des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée.

En cas de non-respect de l'une des conditions prévues ci-dessus, la demande de qualification n'est pas recevable.

Chapitre III

Dépôt du dossier de demande de qualification

ART. 3. – La demande de qualification s'effectue sur la base du dossier que les services extérieurs de la formation professionnelle mettent à la disposition des intéressés. Le dossier doit être :

- dûment rempli, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, daté et signé par ledit directeur ;
- accompagné des plans programmes des filières proposées à la qualification, des CV des formateurs et de la liste des équipements technico-pédagogiques ;
- déposé, contre récépissé, auprès du service extérieur de la formation professionnelle, dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement, qui s'assure que les pièces constitutives du dossier sont fournies.

Les dossiers de qualification doivent être déposés avant la fin du mois de février.

Chapitre IV

Processus d'évaluation, résultats individualisés et recours

ART. 4. – L'instruction des demandes de qualification présentées par les établissements remplissant les conditions d'éligibilité s'effectue par les soins des services centraux compétents et des services extérieurs de la formation professionnelle, et comprend les étapes suivantes :

- l'examen préliminaire du dossier et de ses pièces constitutives et l'établissement d'un rapport sur chaque dossier ;
- la programmation et la réalisation des visites d'audit, en vue de vérifier la véracité des données indiquées dans le dossier et de clarifier, le cas échéant, les observations ressortant des traitements préliminaires effectués par lesdits services.

Les rapports d'audit sont communiqués aux établissements postulants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – L'établissement postulant à la qualification dispose de deux semaines maximum, courant à compter de la date de la réception du rapport d'audit le concernant, pour faire parvenir aux services centraux compétents de la formation professionnelle, par lettre écrite accompagnée des pièces justificatives, ses commentaires et observations sur les résultats d'audit.

ART. 6. – Les services du département de la formation professionnelle procèdent, dès réception de la lettre indiquée à l'article 5 susvisé, aux vérifications nécessaires des nouvelles pièces fournies par l'établissement concerné et dépêchent, le cas échéant, sur les lieux une seconde mission d'audit.

Chapitre V

Validation du processus d'évaluation

ART. 7. – Parallèlement aux vérifications citées à l'article 6 ci-dessus, les commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée, prévues à l'article 21 du décret précité n° 2-00-1020 en date du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 13-00 tiennent, à la mi-juillet de chaque année, une session pour l'examen des résultats des évaluations.

A la lumière des résultats cités à l'alinéa ci-dessus et des délibérations des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée, ces dernières proposent à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle la liste des filières qualifiées, en vue de délivrer les certificats de qualification aux établissements concernés.

Chapitre VI

Délivrance du certificat de qualification des filières de formation

ART. 8. – La qualification des filières de formation est sanctionnée par un certificat de qualification établi conformément au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et signé par un membre représentant les employeurs au sein des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée et le président desdites commissions, en sa qualité de représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Il appartient à l'établissement concerné, durant la dernière année de validité de la qualification, de procéder au renouvellement de ladite qualification dans les mêmes règles et procédures décrites dans le présent arrêté.

ART. 9. – En cas de non-respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyé le certificat de qualification, les services compétents du département de la formation professionnelle peuvent procéder au retrait dudit certificat, conformément aux dispositions de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

ART. 10. – Les filières de formation professionnelle privée qualifiées sont publiées annuellement, dans un répertoire national et des repertoires régionaux.

ART. 11. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à partir de l'année de formation 2001-2002.

Rabat, le 7 joumada II 1422 (27 août 2001).

ABBAS EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-2089 du 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001) portant nomination de monsieur Mohamed Es-Sdiqui en qualité d'administrateur de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) et par le décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Mohamed Es-Sdiqui, secrétaire général du département de l'énergie et des mines, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1422 (7 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1551-01 du 19 joumada I 1422 (9 août 2001) approuvant les délibérations des conseils de la communauté et des communes urbaines de la ville d'Oujda, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), de la gestion du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté urbaine d'Oujda, en date du 7 septembre 2000, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), de la gestion du service de l'assainissement liquide ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine d'Oujda - Sidi Ziane, en date du 11 mai 2000 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine d'Oued Nachef - Sidi Maafa, en date du 9 novembre 1999 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine de Sidi Driss El Qadi, en date du 7 décembre 2000 ;

Vu les délibérations de la commune urbaine de Sidi Yahia, en date du 9 novembre 1999 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), en date du 25 juin 1998, acceptant la prise en charge de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO) de la gestion du service de l'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1422 (9 août 2001).

AHMED EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1546-01 du 23 joumada I 1422 (13 août 2001) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande formulée par Wafabank le 11 juillet 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Wafabank, sise au 163, avenue Hassan II – Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Maroc.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1422 (13 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1558-01 du 26 joumada I 1422 (16 août 2001) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec ABN AMRO Bank Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande formulée par la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie le 18 juin 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, sise au 26, place des Nations Unies – Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec ABN AMRO Bank Maroc.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1422 (16 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1599-01 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) portant agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing », après changement du lieu du siège social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Crédit du Maroc Leasing », en date du 25 janvier 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Crédit du Maroc Leasing » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement, après transfert du lieu de son siège social au 201, boulevard Zerktouni, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1422 (24 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1600-01 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) portant nouvel agrément de la société « BMCI Salaf » suite à la restructuration de son capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « BMCI Salaf » en date du 3 mai 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCI Salaf », ayant son siège social à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 62, est autorisée à continuer à exercer son activité après la restructuration de son capital, suite à l'acquisition par la société de droit français « CETELEM », de 51% de son capital.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1422 (24 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1613-01 du 8 joumada II 1422 (28 août 2001) portant agrément de la société « CREDIM », après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « CREDIM », en date du 17 janvier 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CREDIM » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement, après transfert de son siège social au 31, boulevard d'Anfa à Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1422 (28 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1614-01 du 8 joumada II 1422 (28 août 2001) portant agrément de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement », après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement », en date du 27 novembre 2000 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Salaf Al Hanaa pour le financement » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement, après transfert de son siège social au 101, l'avenue du 2-Mars, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1422 (28 août 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4938 du 9 rejeb 1422 (27 septembre 2001).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1320-01 du 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1er septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Ciments du Maroc », usine de Marrakech : sise km 46, route nationale n° 10, M'Zoudia – Marrakech, pour les produits suivants :

– ciment Portland composé, classe CPJ 45 ;

– ciment Portland composé, classe CPJ 35.

ART. 2. – La société « Ciments du Maroc », usine de Marrakech, est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1er septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la Société des ciments de Marrakech (ASMAR).

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1321-01 du 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 58-99 du 8 chaoual 1419 (26 janvier 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos ».

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Lafarge Cementos », usine de Tanger : sise km 19, ancienne route de Rabat – Tanger, pour les produits suivants :

– ciment Portland composé, classe CPJ 45 ;

– ciment Portland composé, classe CPJ 35.

ART. 2. – La société « Lafarge Cementos », usine de Tanger, est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 58-99 du 8 chaoual 1419 (26 janvier 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Cementos », en ce qui concerne ses dispositions relatives à la société « Lafarge Cementos » – usine de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1422 (9 juillet 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois d'avril 2001

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES des avis de classement
Engin dénommé « station automobiles de télévision », il s'agit des véhicules automobiles construits et dotés de dispositifs, nécessaires pour assurer l'émission et la réception de programmes de télévision.....	- 8705.90 S.H.	Note n° 06292/232 du 02/04/2001
Article dénommé « fil dentaire en acier inoxydable », il s'agit de fil d'acier inoxydable de section diverses (rondes, demi-rondes, ovales, carrées ou rectangulaires), sert à la fabrication d'arcs à faible ou haute élasticité utilisés en orthodontie et destinés à être insérés dans les gorges dénommés « brackets et/ou tubes à souder vestibulaire ou buccaux » :		
– fil dentaire en acier inoxydable présenté en tiges droites de 30 cm...	- 7222.20.00.00 Tarif	Note n° 06326/232 du 02/04/2001
– fil dentaire en acier inoxydable présenté en rouleaux ou en bobines.	- 7223.00.00.00 Tarif	
Engin dénommé « tracteur de parc à sellette de marque SISU et de type TT 162 », il s'agit d'un tracteur de parc à sellette équipé d'une cabine réduite comportant une place pour chauffeur et un tableau de bord latéral, est destiné à tirer d'autres engins, notamment des remorques et semi-remorques portuaires.....	- 8701.90.49.10 (à l'état neuf) Tarif - 8701.90.49.90 (à l'état usagé)	Note n° 06327/232 du 02/04/2001
Construction préfabriquée pour porte de transformation 633 CDP, en béton armée de fibres de verre, mesure 3320 mm de long, 2530 mm de large et de 2850 mm de hauteur et conçu pour abriter divers matériels tels que poste de transformation, matériels de radio télécommunication, équipement de pompage.....	- 9406.00.30.00 Tarif	Note n° 06328/232 du 02/04/2001
Appareil dénommé « NCR 7780 », conçu pour le traitement des documents (chèques, coupons libres, traites, billets à ordre etc...) est à classer en tant qu'autres machines et appareils de bureau.....	- 847290 S.H.	Note n° 06330/232 du 02/04/2001
Article dénommé « vanne automatique type complex II », il s'agit d'un robinet à clapet rotatif excentré, autour d'un axe orthogonal à l'axe de l'écoulement du fluide contrairement aux robinets à vanne dont l'obturateur est perpendiculaire à l'axe de l'écoulement du fluide.....	- 8481.80.98.00 Tarif	Note n° 06441/232 du 03/04/2001
Article dénommé « charnière invisible », conçu à l'ouverture et la fixation de portes de meubles.....	- 8302.10.90.00 Tarif	Note n° 07059/232 du 11/04/2001
Article dénommé « Pro-nature », constitué de deux plaquettes, chacune formée de deux plaques de PVC recyclé perforées entre lesquelles est intercalée une plaque d'acier galvanisé et utilisé dans les chasses d'eau.....	- 3926.90 S.H. - 3926.90.90.00 Tarif	Note n° 07794/232 du 20/04/2001
Produit dénommé « Fibrimesh », présenté sous forme de lames en polypropylène d'une largeur inférieure à 5 mm et d'une longueur égale à 2 cm, destiné exclusivement pour être incorporé au béton.....	- 5404.90.00.10 Tarif	Note n° 07795/232 du 20/04/2001

(1). Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juin, juillet et août 2001

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES des avis de classement
Article dénommé « poche pour perfusion », il s'agit d'une poche en matière plastique munie de deux tubes, destinée à contenir des solutions aqueuses pour perfusion.....	- 9018.39.19.00 Tarif	Note n° 11414/232 du 11-6-2001
Bande magnétique non enregistré en matière plastique d'une largeur de 323 mm et d'une longueur de 2500 à 3700 mètres, présentée en rouleau sur support cylindrique en carton.....	- 8523.13.98.00 Tarif	Note n° 13242/232 du 5-7-2001
Appareils électriques dénommés RIVER 22, RIVER 33 et RIVER 60, pour la production d'eau froide de (+8°C à 12°C), d'un poids variant entre 25 et 37 kgs, et d'un débit horaire entre 22 et 60 litres.....	- 8418.50.80.30 Tarif	Note n° 14782/232 du 26-7-2001
Chaussures dénommées « GEVA MEDIC (134 C°), il s'agit d'un sabot en polyuréthane thermoplastique, moulé en une seule pièce, comportant dans sa partie supérieure des tours d'aération et une semelle intérieure perforée, il est notamment utilisé dans le domaine médical.....	- 6402.99.00.99 Tarif	Note n° 16190/232 du 27-8-2001
Appareil dénommé « coffret en bois pour amidon », il s'agit de coffrets en bois résistant à une température de 70°C, de forme rectangulaire de (820 x 400) mm et de 55 mm de hauteur, entrainé à l'intérieur de la machine par convoyeur muni d'attaches et contenant le produit destiné à la fabrication de la confiserie.....	- 8438.90.00.00 Tarif	Note n° 16191/232 du 27-8-2001
Article dénommé « robinet vanne VAG EKO PN 16 », il s'agit d'un article de robinetterie en métaux communs dont l'obturateur est un opercule qui se déplace perpendiculairement à l'axe de l'écoulement du fluide.....	- 8481.80.94.00	Note n° 16423/232 du 30-8-2001

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.